



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE DES ADMINISTRATEURS *AD HOC* EN MATIERE CIVILE Pour les missions effectuées à compter du 22 septembre 2023

I. Textes applicables

- Pour l'accomplissement des missions en matière civile :
 - articles 388-2 et 383 du code civil, articles 1210-1 et 1210-3 du code de procédure civile ;
 - articles R. 521-20 et R. 343-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - articles R. 93, A. 43-10 et A. 43-11 du code procédure pénale ;
- En cas de déplacement :
 - décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
 - arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mission		Montant du tarif	
Désignation par le juge des tutelles (ou à défaut par le juge saisi de l'instance) lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux	articles 388-2 et 383 C.CIV	200 €	article A.43-10 du CPP
Assistance du mineur durant son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que celles afférentes à son entrée sur le territoire national...	article R. 343-8 CESEDA	150 €	article A.43-11 du CPP
Assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l' examen de sa demande d'asile par l'OFPRA	article R. 521-20 1° CESEDA	150 €	article A.43-11 du CPP
Assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l' examen de sa demande d'asile devant la CNDA et devant le Conseil d'Etat	article R. 521-20 2° CESEDA	150 €	article A.43-11 du CPP
Indemnité de carence lorsque l'AAH n'a pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère - rapport indiquant les diligences accomplies (cf. article R. 53-8 du CPP)	article 1210-3 du CPC articles R. 521-20 et R. 343-8 du CESEDA	50 €	articles A. 43-10 et A 43-11 du CPP

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport de l'administrateur ad hoc est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission ***hors de sa résidence familiale*** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités		
Indemnité de transport			
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique		
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe		
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage		
Utilisation du véhicule personnel : - Véhicule de 5 CV et moins - Véhicule de 6 et 7 CV - Véhicule de 8 CV et plus	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) : - 0,32 € - 0,41 € - 0,45 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	20 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris	Paris
	90,00 €	120,00 €	140,00 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la mission (ex. réquisition du parquet, ordonnance du juge), précisant le nom de l'AAH et le nom du mineur ;
- Document attestant l'accomplissement de la mission. Il comporte, notamment, le nom de l'administrateur ad hoc, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire, la date de dépôt du certificat médical ou du rapport. Il émane du magistrat ou du greffier ;

Des imprimés sont disponibles en ligne dans la documentation Communauté Chorus Pro.

- En cas de carence, attestation de dépôt du rapport prévu aux articles 1210-3 du code de procédure civile et R. 53-8 du code de procédure pénale (dans les 3 mois de la carence).

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Communauté Chorus Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.